

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

n° 2000-95-12

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY »

Fixation des normes de rejets fluorés dans l'atmosphère

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986, autorisant M. le Président Directeur Général de la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY » à exploiter une usine de fabrication d'aluminium, à LANNEMEZAN, 999, rue des Usines ;

VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées, en date des 6 janvier et 23 mars 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 17 février 2000 ;

VU les observations émises par l'exploitant dans sa lettre du 6 mars 2000, relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, par lettre du 21 février 2000 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : La prescription n° 2.1.2, annexée à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986, autorisant la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY » à exploiter, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, 999, rue des Usines, une usine de fabrication d'aluminium est modifiée, conformément aux dispositions suivantes :

« Les installations de captage des gaz et d'épuration - récupération seront exploitées de façon telle que les rejets de composés fluorés dans l'atmosphère, exprimés en élément fluor par an, soient inférieurs à un seuil déterminé selon les formules suivantes :

2.1.2.1. - jusqu'au 31 décembre 2001 :

$$R = 10^{-3} \times 8 \times p + 1 \times n \leq 425 \text{ t / an}$$

2.1.2.2. - après le 31 décembre 2001 :

$$R = 10^{-3} \times 7 \times p + 1 \times n \leq 375 \text{ t / an}$$

Avec : - p = production d'électrolyse en tonnes ;
- n = nombre de cuves démarrées.

Par ailleurs, la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY » devra :

- avant le 31 décembre 2000, mettre en place une mesure en continu du fluor gaz dans le premier hall de la série ;
- avant le 1^{er} juillet 2001, mettre en place une mesure en continu du fluor gaz dans le second hall de la série ;
- limiter le nombre des cuves démarrées à 2 par mois (mai à août) et 4 par mois, le reste de l'année ;
- faire les essais sur les cuves, en dehors de la période de mai à août.

En fonction de la fiabilité des résultats obtenus par la mesure directe en continu des rejets non captés mentionnée ci-dessus, les méthodes d'évaluation décrites aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. pourront être modifiées, ainsi que le seuil de rejets qui ne pourra excéder celui prévu au paragraphe 2.1.2.2. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté préfectoral sera déposée à la Mairie LANNEMEZAN, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, pendant une durée d'un an minimum, pour être consultée par toute personne physique ou morale intéressée (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une ampliation sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée de l'usine de LANNEMEZAN, exploitée par la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY ».

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera affiché, aux lieux habituels d'affichage, à la Mairie de LANNEMEZAN, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;

- le Maire de LANNEMEZAN ;

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY »,

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;

- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Pour ampliation,
Le Chef de bureau délégué

TARBES, le 4 AVR. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL :

Nicolas REVEL



Christian SPICHER-GUILLOF

INSTALLATIONS CLASSEES

POUR LA PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

COMMUNE de LANNEMEZAN

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des Hautes-Pyrénées

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié et complété du 20 mai 1953 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et à la protection de l'environnement ;

VU la demande par laquelle M. le Directeur de l'usine ALUMINIUM PECHINEY de LANNEMEZAN sollicite l'autorisation d'exploiter une série d'électrolyse à anodes précuites avec l'ensemble des activités connexes ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 janvier 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 10 janvier 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 février 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 février 1986 ;

VU le procès-verbal d'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 1986 au 7 février 1986 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 10 mars 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LANNEMEZAN en date du 10 février 1986 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1986 et 12 septembre 1986 prorogeant les délais d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 29 septembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 octobre 1986 ;

Vu le Décret du 10 Mai 1982

et l'Arrêté Préfectoral du 23 septembre 1985

A R R E T E

Article 1er. - M. le Directeur de la Société ALUMINIUM PECHINEY dont le siège social est 23, rue Balzac 75008 - PARIS est autorisé à exploiter à LANNEMEZAN une usine de fabrication d'aluminium.

Les diverses installations de cette usine sont classées comme suit, suivant les rubriques de la nomenclature :

.../...

N° nomenclature	désignation de l'activité	déclaration	autorisation
3.1	Atelier de charges d'accumulateurs	x	
6.2	Dépôt acétylène dissous	x	
18	Fabrication de fluorures		x
8 bis B 1	Dépôt d'acide fluorhydrique		x
66.1	Dépôt de brai		x
89 bis	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (brai, coke...)	x	
120 II	Chauffage à fluide caloporteur	x	
135	Dépôt chlore liquéfié	x	
153 bis 2°	Installations de combustion	x	
167 B	Décharge de déchets industriels		x
221	Fabrication par agglomération du coke et du charbon suivi de cuisson		x
225-1	Dépôt de coke		x
253 D	Dépôt de liquides inflammables	x	
261 bis	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	x	
269-2	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication d'agglomérés	x	
277	Affinage des métaux au four	x	
283	Fabrication de métaux par électrolyse		x
284-2°	Fonderie de métaux et alliages	x	
289-2°	Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu	x	
361B1	Installation de compression		x

Article 2 : Les ateliers, locaux, aires réservoirs de stockage et réseau d'incendie seront installés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des installations devra satisfaire à compter de ce jour aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions législatives réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs prises en application du Titre III du Livre II du Code du Travail.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation apportés dans l'état ou la nature des différentes activités et installations de l'usine devront faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation à l'autorité préfectorale selon la classe de l'activité ou de l'installation concernée .

Sont toutefois explicitement autorisés tous les aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des gaz, fumées et poussières en vue de la réduction des émissions de ces effluents.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives au permis de construire.

Article 8 : Le permissionnaire est tenu, au moins une fois par an, de demander au Chef du Centre de Secours Principal de LANNEMEZAN la visite de son établissement par les Sapeurs-Pompiers, afin que soient connus de ce personnel les risques spécifiques de l'usine, comme ceux qui pourraient résulter du fait même d'une mise en oeuvre inadéquate de certains moyens dont disposent les Sapeurs-Pompiers sur les installations ou stockages.

Une bonne coordination et des consignes précises seront également recherchées et mises au point dans ce but entre le permissionnaire et le Chef du Centre de Secours Principal.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de LANNEMEZAN et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet extrait sera également inséré, aux frais de la Société dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 10 : Un procès-verbal sera dressé de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1938, 22 octobre 1953, 16 juin 1958, 1er mars 1962 et 10 décembre 1979 sont et demeurent abrogés.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Midi-Pyrénées à TOULOUSE

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines Inspecteur des installations classées

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE

M. le Maire de LANNEMEZAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 DEC. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département des Hautes-Pyrénées
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ,



f d ESTIBAYRE

Francois D'ESTIBAYRE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU

5 DEC. 1986

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 Sur la totalité de son périmètre, l'usine sera entourée d'une solide clôture grillagée de 2 m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'usine. Le gardiennage de ces accès sera assuré en permanence.

1.2 Les halls et aires de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

1.3 Les voies de circulation à l'intérieur de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

1.4 Les installations seront aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les trépidations.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 sont applicables.

Le niveau limite de bruit ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	: JOUR	: PERIODES INTERMEDIAIRES	: NUIT
	: 7 h	: 6 h à 7 h - 20 h à 22 h	: 22 h
	: à	: jours ouvrables	: à
	: 20 h	: -----	: 6 h
	: J.ouvrables	: 6 h à 22 h	:
	:	: Dimanches/jours fériés	:
	:	:	:
En limite de propriété	:	:	:
de l'établissement	: 70 dB(A)	: 65 dB(A)	: 60 dB(A)
	:	:	:

1.5 Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.6 Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Il sera tenu un registre de ces vérifications.

1.7 Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

1.8 Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche.

Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1.9 Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Série d'électrolyse

2.1.1 Toutes les cuves d'électrolyse seront munies d'un dispositif de captage des gaz et ces gaz seront traités.

2.1.2 Les installations de captage des gaz et d'épuration-récupération seront conçues, réalisées et exploitées de façon telle que les rejets de fluor et de composés fluorés par an dans l'atmosphère soient inférieurs à un seuil déterminé selon les formules suivantes :

2.1.2.1 jusqu'au 31.12.87 : $R = 10^{-3} \times 6 \times p + 0,45 \times n$ tout en n'excédant pas 300 t/an :

2.1.2.2 à partir du 1.1.88 : $R = 10^{-3} \times 5,4 \times p + 0,45 \times n$
tout en n'excédant pas 270 t/an

avec n = nombre de cuves démarrées et
p = la production d'électrolyse en tonnes.

2.1.3 La Société devra fournir à l'Inspecteur des Installations Classées deux fois par an (au 1er Février et au 1er Aout) les bilans fluor permettant d'estimer le montant des rejets de fluor ou de composés fluorés mentionnés aux articles 22 et 23 . A l'appui de ces bilans elle tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés les documents relatifs à l'échantillonnage, à l'analyse ou à la comptabilité des divers produits permettant de vérifier le respect de ces prescriptions.

2.1.4 Il sera également procédé à un contrôle continu du rendement de captage par mesure du CO, CO₂ émis par la méthode dite du bilan carbone. Une moyenne journalière sera calculée et toute dérive devra alors être rectifiée . Ces valeurs journalières seront communiquées mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.5 Des mesures de retombées de fluor et de composés fluorés devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les analyses seront faites par un laboratoire agréé et les résultats journaliers seront communiqués à l'administration mensuellement.

2.1.6 L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra également faire effectuer par la Société des échantillonnages et des analyses supplémentaires. Il pourra également lui imposer la mise en place et l'exploitation d'appareils complémentaires pour le contrôle des émissions et concentrations dans l'environnement ainsi que pour la mesure des paramètres météorologiques.

2.2 FOUR DE CUISSON DES ANODES :

2.2.1 Les gaz issus du four de cuisson des anodes devront être captés puis traités.

2.2.2 Les émissions de polluant dans les fumées seront inférieures aux valeurs suivantes :

- goudrons < 20 mg/Nm³
- poussière < 50 mg/Nm³
- fluor < 5 mg/Nm³
- SO₂ < 100 mg/nm³

Les méthodes d'analyse seront définies en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

2.2.3 Des mesures seront effectuées une fois par an et les résultats communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3 AUTRES ATELIERS

Les caractéristiques des cheminées destinées à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. Leur hauteur devra être au moins égale à la plus grande des valeurs fixées après accord de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

3 - POLLUTION DES EAUX

3.1 Les eaux résiduaires provenant des installations faisant l'objet du présent arrêté ou des installations annexes, seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en appliquant les prescriptions des chapîtres I et II section II. § 1er.

3.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels

3.3 Les liqueurs fluorées non recyclées seront neutralisées avec précipitation sous forme de fluorure de calcium dans un bassin de décantation.

3.4 Les déchets cathodiques seront mis en décharge étanche et les eaux de pluie en provenance de cette aire seront dirigés vers le bassin de recyclage.

3.5 L'effluent général de l'Usine (débit moyen 280m³/h) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- | | |
|------------------|------------------------------|
| - DCO < 40 mg/l | - Fluor < 15 mg/l |
| - MEST < 30 mg/l | - Cyanures libres < 0.5 mg/l |

3.6 Il sera analysé toutes les heures la concentration des ions F⁻ et CN⁻ avec alarme en cas de dépassement. De plus la connaissance de la teneur en ion F⁻ permettra de piloter avec précision le traitement final à la chaux cité au paragraphe 3.3

3.7 Il sera aménagé un déversoir sur l'effluent général afin de pouvoir mesurer périodiquement le débit et installé un pH mètre enregistreur.

3.8 Il sera communiqué mensuellement à l'Inspecteur des Installations classées les moyennes journalières des mesures concernant le fluor et les cyanures libres.

4 - PRESCRIPTIONS SPECIALES

4.1. Dépôt d'acide fluorhydrique et fabrication de cryolithe

4.1.1 Le dépôt d'acide fluorydrique ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

4.1.2 Il sera installé à plus de 5 m de toute voie de circulation et de tout local occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou réalisée en matériaux combustibles

4.1.3 Le dépôt et l'atelier de fabrication seront largement ventilés.

4.1.4 Le sol de l'atelier et du dépôt sera aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture de l'un des réservoirs ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu se fera uniquement sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium

4.1.5 L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

4.1.6 Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

4.1.7 Les réservoirs et les canalisations devront offrir une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

4.1.8 Il sera procédé à de fréquentes visites pour constater qu'il n'existe aucune fuite et que les réservoirs sont en parfait état.

4.1.9 Il est interdit de se livrer à des réparations quelconques ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel.

4.1.10 Il est interdit de fumer dans le dépôt et dans l'atelier, d'y introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction sera affichée bien en évidence.

4.1.11 Il est interdit de placer dans le dépôt et l'atelier et dans leur voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

4.1.12 En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et l'atelier. Les installations seront pourvues à cet effet de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou à anhydride carbonique, etc..

4.1.13 On disposera en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans le plus grand des réservoirs.

4.1.14 Des affiches mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie) seront disposées de manière bien visible.

4.1.15 Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité des installations pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. La réserve comportera également plusieurs masques à gaz d'un modèle agréé. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

4.1.16 Une douche et une fontaine oculaire seront installées dans l'atelier.

4.2 Dépôts de brai et de coke

Aucun foyer ne devra être installé à proximité des dépôts

4.3 Fabrication de pâte et d'électrodes

4.3.1 Le chauffage ou l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les locaux où s'effectuent le broyage, le concassage, le tamisage ou la trituration de matières carbonées susceptibles de produire des poussières inflammables.

4.3.2 L'éclairage artificiel se fera par des lampes électrique à incandescence fixes protégées par des doubles enveloppes étanches ou par des procédés présentant des garanties équivalentes. En aucun cas, les lampes ne devront être suspendues au bout de fils conducteurs. Les commutateurs, fusibles et moteurs seront entretenus en bon état de propreté et régulièrement débarrassés de poussières. On évitera toute accumulation de poussières dans l'atelier.

4.3.3 Les malaxeurs à brai seront clos de manière à éviter la dispersion des odeurs gênantes pour le voisinage.

4.3.4 Il seront chauffés électriquement par des résistances extérieures blindées ou par tout moyen présentant une garantie équivalente, à l'exception de tout mode de chauffage à feu nu.

4.4 Déchets

4.4.1 L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4.2 En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Si la nature des déchets le justifie, l'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

4.4.3 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.4.4 L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

4.4.5 Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 Février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

4 - 4 AUTRES ACTIVITES

Les prescriptions des arrêtés-types correspondant aux rubriques :

- 3.1 Atelier de charges d'accumulateurs
- 6.2 Dépôt acétylène dissous
- 89 bis Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (brai, coke...)
- 120 II Chauffage à fluide caloporteur
- 153 bis^{2°} Installations de combustion
- 225.1 Dépôt de coke
- 253 D Dépôt de liquides inflammables
- 261 bis Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables
- 269-2 Emploi de matériel vibrant pour la fabrication d'agglomérés
- 277 Affinage des métaux au four
- 284-2° Fonderie de métaux et alliages
- 289-2° Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu
- 361 B1 Installation de compression

sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.